

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.38.10.57
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/PER/2018/117-002~~

portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives diverses sur le plan d'eau du
barrage sur le fleuve Agly dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2498/96 en date du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°403/97 en date du 05 février 1997 modifiant l'arrêté n°2498/96 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3115/2005 en date du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté n°2498/96 ;

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) n°2015029-0019 et 0020 concernant la prise d'eau et le drain utilisés pour l'alimentation en eau de Belesta et de Cassagnes fixant les périmètres de protection de ces captages ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation. Le présent règlement particulier de police de la navigation (RPPN) s'applique sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly situé sur le territoire des communes de Cassagnes, Caramany, Trilla et Ansignan dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire du barrage, pour l'exploitation du barrage sur l'Agly pour :

- le stockage de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins estivaux (irrigation, soutien d'étiages) dans la vallée de l'Agly,
- l'écrêtement des crues,
- l'adduction en eau potable (AEP) sur les communes de Bellesta et Cassagnes,
- la lutte contre les incendies.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- la navigation, le modélisme,
- la pêche dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, après concertation de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- toute activité en période de crue telle que définie par la consigne annexée au règlement d'eau du barrage,
- la navigation à moteur thermique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- le ski nautique, le kyte-surf,
- la plongée subaquatique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- la baignade.

Le plan d'eau est susceptible d'être considéré comme une hydrosurface, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral portant création et autorisation d'utilisation du plan d'eau pour les hydravions.

Toutes les activités exercées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Le schéma d'utilisation (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des culées des ponts, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc...),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique à la condition expresse d'être justifié par l'urgence,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone située au-delà de la ligne matérialisée par des bouées sur le plan d'eau (zone hachurée en rouge sur le schéma d'utilisation), ainsi que sur la zone amont du seuil d'Ansignan.

2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

A l'exception des zones mentionnées au paragraphe 1°, sont autorisées les activités suivantes : bateaux à pédales, planche à voile, dériveur léger, canoë-kayak, barque, aviron, bateau à moteur électrique, float-tube.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/heure pour les bateaux à moteur.

3° Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite "bande de rive". Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Toutefois dans cette bande de rive est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

4° La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux : ces accès sont au nombre de CINQ (5), conformément au schéma d'utilisation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite la nuit de 18h à 7h ou en période de crue (Jaune, Orange, Rouge) définie par le site « vigicrues » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : zone interdite à toute navigation

- un balisage mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant

Cette zone interdite à toute navigation aux abords du barrage, de la tour de prise et de l'évacuateur de crues, est délimitée par une ligne de bouées biconiques d'au moins 0,40 m de diamètre, pour permettre une visibilité suffisante, positionnées en amont de la zone pouvant présenter un danger vis à vis des activités nautiques.

Le propriétaire de l'ouvrage sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.

- une signalisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenue par l'exploitant

Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place de la signalisation sera assurée par le propriétaire de l'ouvrage, l'entretien sera assuré par l'exploitant de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

6.2 Bande de rive

Implantation à terre, aux extrémités de la bande de rive, proche de l'ouvrage de la retenue, de panneaux de type "B6" de limitation de vitesse à 3 km/h, complétés d'un cartouche "EN BANDE DE RIVE - LARGEUR 30 mètres" et d'une flèche dirigée vers la zone concernée.



Panneau type B6

Ces panneaux seront installés par le propriétaire de l'ouvrage et entretenus par les communes concernées.

6.3 Sites de mise à l'eau

Un panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.4 du présent arrêté mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenus par les communes concernées.



La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN.

Article 8 – Règles particulières

La navigation des bateaux à moteur thermique (sauf ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans le §.2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée

La pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages par le propriétaire et ses partenaires ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le propriétaire de l'ouvrage ;
- dans le cadre d'une manœuvre, entraînements ou intervention de la section spécialisée des services de secours ou des services spécialisés de gendarmerie.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage

Le plan d'eau n'est pas un site homologué comme surface d'écopage.

Il peut néanmoins être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La sécurité des activités de baignade est définie dans l'arrêté municipal relatif à cette activité et ne fait pas partie du présent RPPN.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

Avant de faire une demande d'autorisation en préfecture, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du propriétaire de l'ouvrage afin d'obtenir son accord de principe concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA n°15030*1) en préfecture des Pyrénées-Orientales, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Une fois la décision d'autorisation prise par le Préfet, l'organisateur se rapproche du propriétaire de l'ouvrage afin que ce dernier puisse lui proposer une convention d'occupation permettant de formaliser et d'encadrer la manifestation.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation, rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques, peuvent être décidées par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du propriétaire de l'ouvrage et de son exploitant.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- dans les mairies de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan,
- sur le parking devant le parement du barrage, à l'aide de panneaux mis en place par le propriétaire du barrage.

L'affichage du règlement et son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du propriétaire du barrage ou son exploitant.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation seront publiés au recueil des actes administratifs.

Ils seront joints au règlement d'eau du barrage.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie électronique et par affichage comme indiqué ci-dessus.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

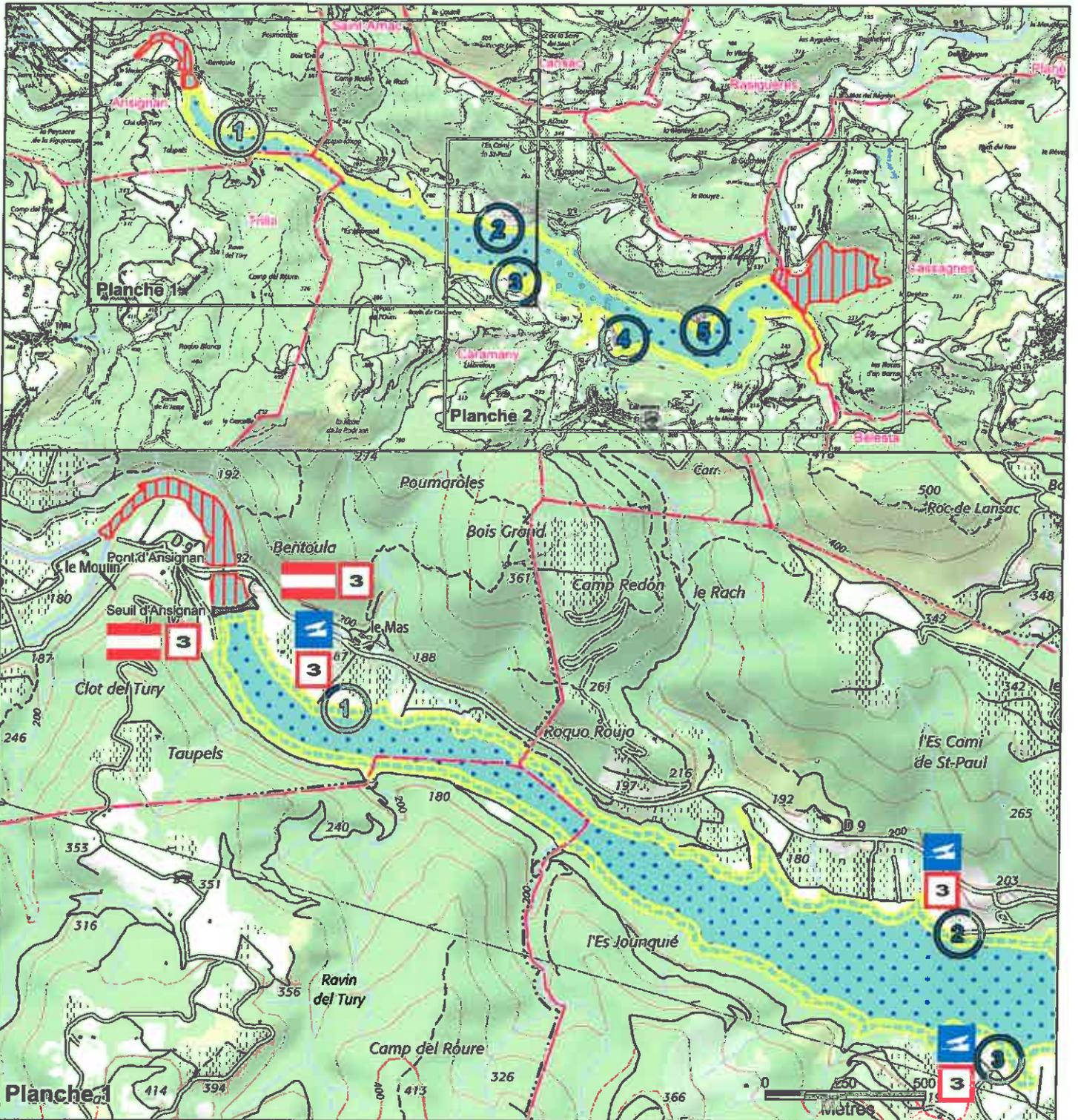
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n°2498/96 en date du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales,
- arrêté préfectoral n°403/97 en date du 05 février 1997, modifiant l'arrêté n°2498/96,
- arrêté préfectoral n°3115/2005 en date du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté n°2498/96.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Monsieur le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage du Fenouillèdes,
Messieurs les Maires des communes de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan.

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Accès nautiques :

-  Le Mas
-  Camp del Ginèbre
-  Plan des vignes
-  Base Nautique
-  Coudala
-  Zone interdite
-  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3km/h
-  Zone de navigation vitesse limitée à 8 km/h
-  Bouée jaune à pavillon rouge (pavillon facultatif)



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

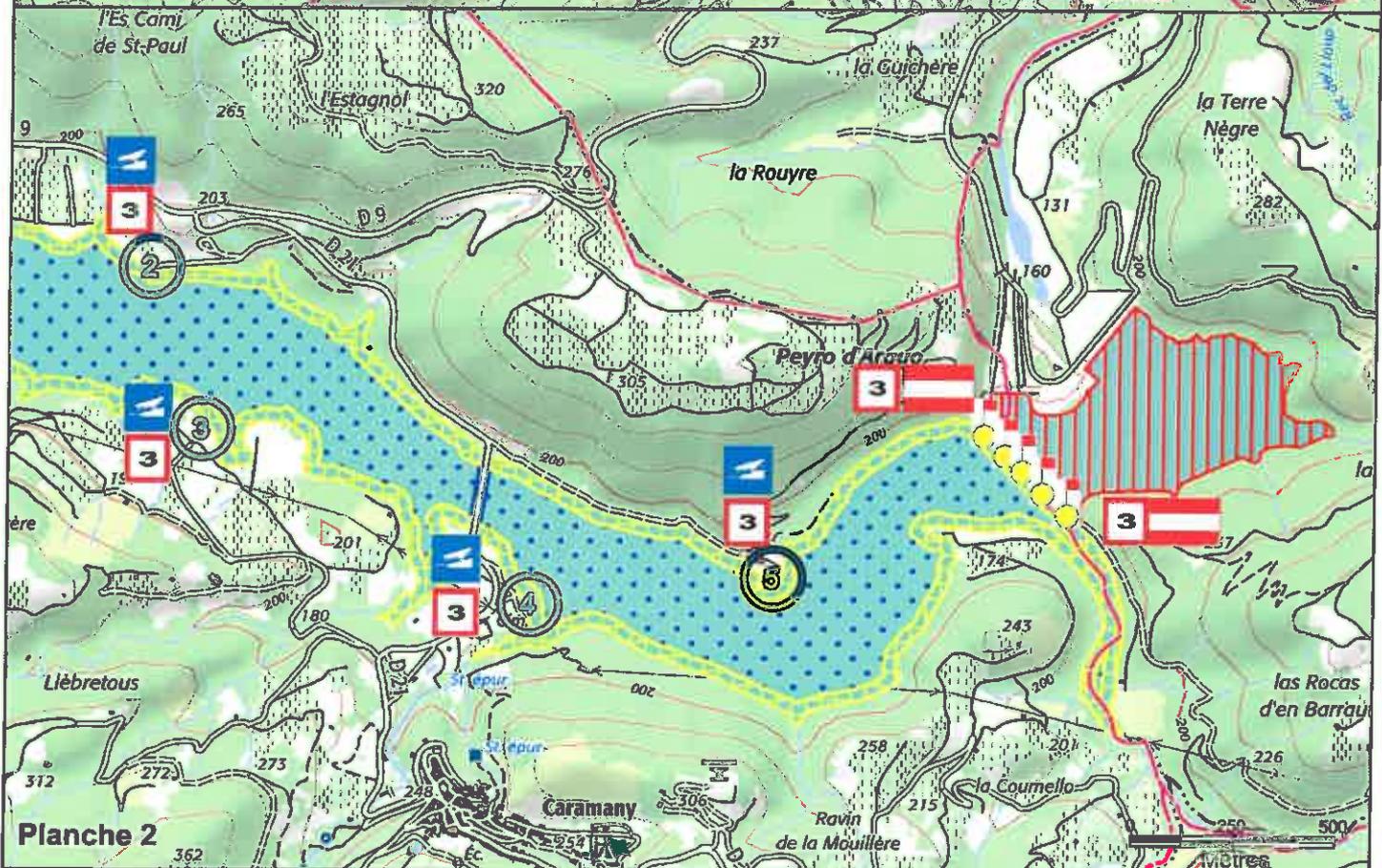
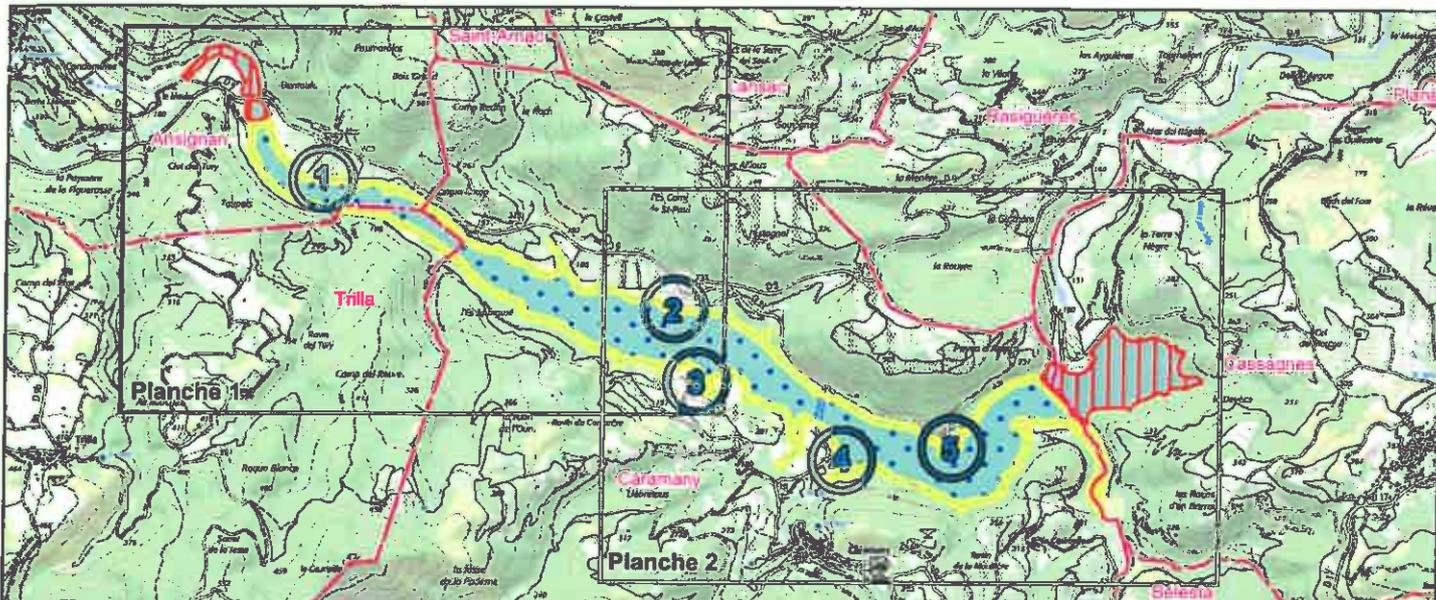
Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de l'Agly

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du

6 - JUL. 2018

DDT/LE 2/2018 187-000 2



- Accès nautiques :
-  Le Mas
 -  Camp del Ginèbre
 -  Plan des vignes
 -  Base Nautique
 -  Coudala
 -  Zone interdite
 -  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3km/h
 -  Zone de navigation vitesse limitée à 8 km/h
 -  Bouée jaune à pavillon rouge (pavillon facultatif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de l'Agly

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du
6 - JUIL. 2018

DDT/SEA/2018187-0002

